

Loi (8725)

ouvrant un crédit complémentaire de 90 511 F pour le bouclage de la loi N° 6468 ouvrant un crédit en vue de la réalisation d'une installation de traitement des matières extraites des sacs de route

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 90 511 F est ouvert pour couvrir le dépassement de la loi N° 6468 du 18 mai 1990 ; ce crédit se décompose de la manière suivante :

| | |
|-------------------|--------------------|
| Montant voté : | 2 600 000 F |
| Dépenses brutes : | <u>2 690 511 F</u> |
| Surplus dépensé : | 90 511 F |

² Les subventions fédérales estimées à 13,5 % du crédit voté, soit 351 000 F, sont au 31 décembre 1999 de 0 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 90 511 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.503.28.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.